

- un ou deux feux d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage réglable permettant la lecture facile des instruments et contacteurs exigés, ces dispositifs ne doivent entraîner aucune gêne (rayons lumineux directs ou réflexions gênantes),
- un jeu de fusible de rechange ainsi qu'une source lumineuse portative facilement accessible.

II — Equipements de radiocommunication :

- un émetteur-récepteur V.H.F.,
- un émetteur-récepteur H.F pour le survol des régions inhospitalières et/ou de l'eau.

III — Equipements de radionavigation :

- un récepteur V.O.R indépendant,
- un radiocompas automatique.

IV — Equipements divers :

- Sont également exigés, le cas échéant,
- les équipements du survol de l'eau,
 - les équipements de survol des régions inhospitalières.

«»

Arrêté du 20 mars 1989 portant dispositions relatives aux règles de vol à vue (VFR) spécial.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, modifiée par l'ordonnance n° 72-5 du 1er mars 1972 ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago, amendée ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1964 fixant les conditions de délivrance et de renouvellement des brevets, licences et qualifications des navigants privés de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs, hélicoptères et des parachutistes) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1964 fixant la liste et les caractéristiques des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation et aux règles d'aménagement et de sécurité des aéronefs assurant des services privés ou de travail aérien ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1965 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques (règles de l'air) ;

Arrête :

Article 1er. — On entend par vol à vue (VFR) spécial un vol autre qu'un vol aux instruments (IFR) effectué par un aéronef à l'intérieur d'une zone de contrôle et sur dérogation accordée par l'organe du contrôle de la circulation aérienne dans les conditions minimales prescrites pour les vols à vue (VFR).

Art. 2. — Le pilote est responsable du choix de l'opportunité d'entreprendre un vol à vue (VFR) spécial, compte tenu des renseignements obtenus auprès des services météorologiques pour la totalité du trajet.

Art. 3. — La dérogation est accordée dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 ci-après selon que les aéronefs sont équipés ou non de liaisons air/sol avec la tour de contrôle.

Art. 4. — Les aéronefs équipés de liaisons air/sol avec la tour de contrôle peuvent être autorisés à effectuer un vol à vue (VFR) spécial, à condition que :

- leurs trajectoires, fixées par rapport à des repères au sol, n'interfèrent pas avec les trajectoires d'un aéronef en procédure de vol aux instruments (IFR),

- la veille air/sol puisse être établie en permanence entre le contrôle et l'aéronef en vol à vue (VFR) spécial,

- la visibilité horizontale soit au moins de 1,5 kilomètre.

Art. 5. — Les aéronefs non équipés de liaison air/sol avec la tour de contrôle peuvent être autorisés à effectuer un vol à vue (VFR) spécial, à condition que :

- l'aéronef reste constamment en vue du contrôleur et soit en mesure de recevoir les signaux optiques émis par celui-ci,

- l'aire d'atterrissage soit constamment en vue du pilote,

- la visibilité horizontale soit au moins de 1,5 kilomètre,

- la trajectoire de l'aéronef, fixée par rapport à des repères au sol, n'interfère pas avec la trajectoire d'un aéronef en procédure de vol aux instruments (IFR).

Art. 6. — Des dispositions particulières peuvent être prises par l'organe du contrôle de la circulation aérienne pour les autorisations de départ et la suspension des vols.

Art. 7. — L'autorisation de départ n'est valable que pour le vol effectué dans la zone de contrôle d'aérodrome.

Un aéronef non équipé de liaison air/sol avec la tour de contrôle peut être autorisé à effectuer un vol à vue (VFR) spécial en vue de quitter la zone de contrôle d'aérodrome à condition que :

— la visibilité horizontale soit au moins de 1,5 kilomètre,

— sa trajectoire, fixée par rapport à des points de repère au sol, n'interfère pas avec la trajectoire d'un aéronef en procédure de vol aux instruments (IFR).

Art. 8. — La suspension des vols est décidée par l'organe du contrôle de la circulation aérienne.

Cette suspension se fera de la manière suivante :

- 1) suspension des départs,
- 2) rappel des aéronefs en vol,
- 3) information du centre de contrôle des dispositions prises.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1989.

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Seghir ABDELAZIZ.

«»

Arrêté du 20 mars 1989 complétant l'arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques (règles de l'air).

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago, amendée ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques (règles de l'air) ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 relatif aux définitions contenues dans l'arrêté du 8 juillet 1966 susvisé est complété comme suit :

Nuit : La nuit est la période comprise entre la fin du crépuscule civil et l'aube civile.

Crépuscule civil : Le crépuscule civil finit lorsque le soleil est à six (6) degrés au-dessous de l'horizon.

L'aube civile commence lorsque le soleil est à six (6) degrés au-dessus de l'horizon.

En un lieu déterminé, le crépuscule civil finit trente (30) minutes après l'heure du coucher du soleil.

En un lieu déterminé, l'aube civile commence trente (30) minutes avant l'heure du lever du soleil.

Art. 2. — Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé sont calculées au moyen des éphémérides aéronautiques diffusées par le service d'information aéronautique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1989.

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Seghir ABDELAZIZ.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

«»

Arrêté du 5 juin 1989 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 85-134 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 novembre 1986 portant nomination de M. Mourad Bouchemla en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Bouchemla, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1989.

Chérif RAHMANI.